



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## droits de donation

Question écrite n° 3033

### Texte de la question

M. Jacques Le Nay expose à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie que, compte tenu de la rédaction de l'article 780 du code général des impôts, la réduction pour enfants qu'il institue s'applique avant la réduction de 50 ou 30 % qui s'applique en cas de donation par une personne âgée de moins de soixante-cinq ou soixante-quinze ans, en vertu de l'article 790 du code général des impôts. Il en résulte que, lorsqu'une personne âgée de moins de soixante-cinq ans fait donation à un descendant susceptible de bénéficier de la réduction pour enfants, celle-ci se trouve réduite de moitié. Il lui demande de modifier la rédaction du texte de l'article 780 pour mentionner dans l'énumération qu'il contient l'article 790 du code général des impôts afin d'éviter de limiter la réduction consentie aux familles nombreuses.

### Texte de la réponse

D'une manière générale, les droits de mutation à titre gratuit atteignent toutes les transmissions qui s'opèrent soit à la suite du décès d'une personne, soit à la suite d'une donation entre vifs. Ceux-ci sont perçus en tenant compte notamment des liens de parenté du bénéficiaire de la transmission avec le défunt ou le donateur tels qu'ils résultent des règles de droit civil. Sur le plan fiscal, certaines dispositions régissant les droits de mutation à titre gratuit sont communes aux donations et aux successions. Il s'agit notamment des tarifs, des abattements applicables et des réductions pour charges de famille prévues par l'article 780 du code général des impôts. D'autres dispositions sont de portée plus restreinte dans la mesure où elles concernent soit les mutations par décès, soit les transmissions à titre gratuit entre vifs. Dès lors, pour la liquidation des droits dus, il convient en premier lieu d'appliquer les dispositions de portée générale et ensuite de prendre en compte les spécificités propres à chaque mode de transmission de patrimoine. Par conséquent, il n'est pas envisagé de modifier les modalités de calcul des droits de mutation à titre gratuit. Cependant, afin de favoriser les transmissions anticipées de patrimoines consenties aux jeunes générations dont les besoins financiers sont importants à l'entrée dans la vie active, le Parlement a adopté en première lecture l'article 5 du projet de loi de finances pour 2003, qui porte de 15 000 euros à 30 000 euros l'abattement applicable entre grands-parents et petits-enfants.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Le Nay](#)

**Circonscription :** Morbihan (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3033

**Rubrique :** Donations et successions

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 septembre 2002, page 3207

**Réponse publiée le** : 30 décembre 2002, page 5257